

LE DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE DU CSE

DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

Lorsque le CSE a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications :

- Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité ;

Remarque : À cet égard, il a été jugé que l'employeur ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour du déclenchement de la procédure de droit d'alerte économique au motif que l'accord relatif au CSE prévoit un délai de convocation et d'ordre du jour. En effet, seuls les membres de la délégation du personnel au CSE peuvent se prévaloir de cette prescription instaurée dans leur intérêt (v. n° 46). Ainsi, est régulière la délibération du CSE lors de cette réunion votant le déclenchement de la procédure d'alerte, malgré le refus de l'employeur de l'inscrire à l'ordre du jour (♦ Cass. soc., 28 juin 2023, n° 22-10.586, n° 766 F - B). D'autre part, il a été jugé que l'employeur qui saisit le président du tribunal judiciaire selon la procédure accélérée au fond en annulation de la décision de recourir à un expert-comptable, lors de la procédure d'alerte économique, peut contester la nécessité de l'expertise, le choix de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise, ainsi que son coût définitif, mais ne peut remettre en cause par voie d'exception la régularité de la procédure d'alerte économique déclenchée par le comité social et économique (♦ Cass. soc., 28 juin 2023, n° 21-15.744).

DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- Si le comité n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises employant au moins 1 000 salariés et en l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-45, ce rapport est établi par la commission économique prévue par l'article L. 2315-46 ;
- Le rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes ;
- Le rapport conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées, ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique ;

DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- Au vu de ce rapport, le CSE peut décider, à la majorité des membres présents de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information ;
- Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la demande d'explication est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du CA ou du CS, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins 15 jours à l'avance. La réponse de l'employeur est motivée. Dans les autres personnes morales, ces dispositions s'appliquent à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance, lorsqu'elles en sont dotées. Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le CSE a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport.

DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

Remarque : à noter que les informations concernant l'entreprise communiquées dans ce cadre ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne pouvant y accéder est tenue à leur égard à une obligation de discrétion (v. n° 114).

C. trav., art. L. 2312-63 et s.

Remarque : dans les entreprises à établissements distincts, dès lors que les difficultés d'un établissement sont de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise toute entière, le déclenchement de la procédure d'alerte relève du CSEC.

- **Dans ce cadre, une fois par exercice comptable, le CSE ou la commission économique peut se faire assister d'un expert-comptable.**

EXPERT-COMPTABLE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE PAR LE CSE DE SON DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- Un expert-comptable peut être désigné par le CSE dans les conditions prévues aux articles L. 2312-63 et suivants relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique.

C. trav., art. L. 2315-92, I, 2^o

- Lorsque le CSE a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

C. trav., art. L. 2312-63 et s.

- Si la réponse de l'employeur s'avère insuffisante ou si elle confirme le caractère préoccupant de la situation, le CSE établit un rapport qui sera transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes. A cette fin, il peut recourir à un expert-comptable de son choix chargé de l'assister dans la rédaction de ce rapport. Cette possibilité est limitée à une fois par exercice.
- Le président du comité n'a pas le pouvoir de s'opposer à la décision du comité de désigner un expert pour faire un rapport sur la situation considérée comme préoccupante de l'entreprise.

Cass. soc., 12 mars 1991, n^o 89-41.941, n^o 960 P + F

EXPERT-COMPTABLE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE PAR LE CSE DE SON DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- Même si elle avait précédemment été évoquée, la désignation d'un expert par le comité intervenue en même temps que la décision d'établir un rapport est régulière.

Cass. soc., 19 févr. 2002, n° 00-14.776, n° 696 FS - P + B

- Si le comité ne peut se faire assister qu'une seule fois par exercice par un expert-comptable lorsqu'il exerce son droit d'alerte, ce comité conserve la faculté de préciser la mission de l'expert et de la compléter lorsque des faits en relation avec ceux ayant motivé l'exercice du droit sont portés à sa connaissance pendant le cours de la mission.
- D'autre part, la mission de l'expert-comptable s'étend aux faits de nature à confirmer la situation préoccupante de l'entreprise, qui sont la suite nécessaire de ceux ayant motivé l'exercice du droit d'alerte.

**Cass. soc., 28 oct. 1996, n° 95-10.274, n° 4053 P Cass. soc., 11 mars 2003, n° 01-13.434, n° 746 FS - P
Cass. soc., 29 sept. 2009, n° 08-15.035, n° 1912 F - P + B**

EXPERT-COMPTABLE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE PAR LE CSE DE SON DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- Selon une recommandation de l'Ordre des experts-comptables, la mission de l'expert-comptable dans ce cadre consiste à aider le comité à apprécier la situation de l'entreprise, il doit émettre un avis sur l'origine et l'ampleur de ses difficultés, ainsi que sur les explications données par la direction.
- Il peut également être appelé à exprimer un avis, le cas échéant, sur le traitement des difficultés proposé par le comité d'entreprise. Ces analyses seront menées en prenant en compte le contexte sectoriel et, le cas échéant, le contexte du groupe d'appartenance de l'entreprise. Il appréciera notamment la pertinence des mesures proposées ou des différents scénarios envisagés, le délai nécessaire au rétablissement de la situation, la disponibilité des moyens.
- Si le comité décide de mettre en œuvre la 3^e phase de la procédure d'alerte, l'avis de l'expert-comptable est joint à l'acte de saisine de l'organe d'administration ou de surveillance ou à l'information des membres de la personne morale.

EXPERT-COMPTABLE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE PAR LE CSE DE SON DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- Il appartient au seul expert-comptable désigné par le comité dans le cadre de son droit d'alerte économique de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission.

Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-17.658, n° 1569 FS - P + B

Dans cette affaire, le comité d'entreprise et à sa suite l'expert-comptable avaient demandé des informations notamment sur la situation économique et financière de la société mère détenant intégralement le capital social de l'entreprise en cause, ce que l'employeur avait refusé. La Cour de cassation retient cette situation « délicate », la société mère ayant dû apporter mensuellement des fonds à sa filiale afin de lui permettre de faire face au paiement des salaires et à la trésorerie, ce qui rendait indispensable pour le CE d'obtenir des informations sur la stratégie de la société mère à l'égard de sa filiale compte tenu de sa situation de dépendance. Faute d'informations suffisantes fournies par l'employeur au CE à cet égard, le recours à l'expertise était justifié ainsi que la fourniture des informations y afférentes.

EXPERT-COMPTABLE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE PAR LE CSE DE SON DROIT D'ALERTE ÉCONOMIQUE

- En cas de mise en liquidation judiciaire de l'entreprise pendant la procédure d'alerte, c'est le liquidateur qui est seul tenu de délivrer les documents réclamés par l'expert-comptable mandaté par le comité.

Cass. soc., 4 mai 2017, n° 15-21.732

- Cette expertise est cofinancée à 80/20 % par l'employeur et le CSE.

COMMISSION ÉCONOMIQUE

- En pratique, la commission économique du CE avait souvent pour rôle :
 - de préparer les consultations du comité relatives à ses attributions économiques. Il s'agit essentiellement des questions intéressant :
 - l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise,
 - l'activité économique de l'entreprise et ses résultats financiers ;
 - d'étudier tous les documents économiques transmis au comité dans le cadre de ses attributions économiques. Il s'agit généralement :
 - des informations communiquées via la BDESE (BDES avant le 25 août 2021) dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise,
 - de projets de réorganisation de l'entreprise (fusion, offre publique d'achat, etc.).

COMMISSION ÉCONOMIQUE

- A noter que dans les entreprises employant au moins mille salariés et en l'absence d'accord, en cas d'alerte économique déclenchée par le CSE, le rapport est établi par la commission économique (C. trav., art. L. 2312-53).
- La commission économique est également directement visée dans la procédure spécifique en cas d'opération de concentration, mais sans caractère contraignant (C. trav., art. L. 2312-41).